

DÉCISION DU MAIRE N° 12/2024

Objet : Contrat d'entretien du bac à graisse et du curage des réseaux de la cantine scolaire avec la Sté CIG GONESSE.

Le Maire de la Commune de VEMARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir le bac à graisse de la cantine scolaire et de curer les réseaux,

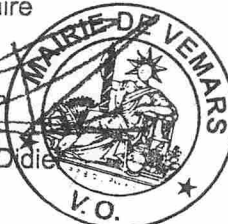
DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer le contrat d'entretien du bac à graisse de la cantine scolaire avec la société **CIG GONESSE** sise 12 rue Berthelot – 95500 – GONESSE pour un **montant total annuel de 1 820.00 € HT (mille huit cent vingt euros) soit 2 184.00 € TTC (deux mille cent quatre-vingt-quatre euros)**.

ARTICLE 2 : de fixer la durée du contrat à **1 (un) an** renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : de charger les services administratifs communaux de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et publiée au registre des décisions municipales. Ampliation de cette décision au Trésorier Principal de Garges-lès-Gonesse (95) et à **CIG GONESSE**.

Fait à Vémars, le 07 mai 2024.

Le Maire
Frédéric Didier


WORLDWIDE
WORLDWIDE



CONTRAT D'ENTRETIEN

Bac à graisses

DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES :

Entre,

Ville de Vémars 5 rue Léon Bouchard 95470 VÉMARS

Ci-après désigné le Client

et,

La société **CIG**, dont le siège social est situé au 12 Rue Berthelot – 95500 GONESSE
Représentée par Monsieur Dimitri GUILLAUMY agissant en qualité de Directeur d'Agence

Ci après désignée l'Entreprise,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 - OBJET

L'entreprise s'engage à assurer, pour le compte du client les prestations suivantes :

- Bac à graisses 2 à 3 m³

Article 2 – ADRESSE DES TRAVAUX ET DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET FRÉQUENCE

L'entreprise s'engage à assurer pour le compte du Client les prestations indiquées ci-dessus sur le(ou les) site (s) suivant(s) :

**Groupe scolaire
7 rue Marcel Gauthier
95470 Vémars**

FRÉQUENCE :

- 3 fois par an
- Pompage et nettoyage du bac à graisse + curage des réseaux en amont et aval sur 10 ml.
- Transport et mise en centre de traitement agréé des déchets pompés

Article 3 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entreprise mettra à disposition du Client le personnel et le matériel nécessaires à la bonne exécution des travaux, à savoir :

- ✓ Personnel parfaitement qualifié :
 - pour les chauffeurs et les aides opérateurs qualifiés, disposant des habilitations, conformément à la loi en vigueur.
- ✓ Un véhicule hydrocureur.
- ✓ Tout matériel nécessaire au respect de la sécurité individuelle et collective.

Article 4 - POLICE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

D'un commun accord entre les parties, il est formellement convenu :

- ✓ Que, pendant l'exécution des divers travaux assurés par l'Entreprise, cette dernière restera seule responsable des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux installations, consécutifs à un accident résultant des prestations qu'elle a assurées pour le compte du Client,
- ✓ Que, postérieurement à l'exécution des divers travaux assurés par l'Entreprise, cette dernière ne sera responsable que des seuls dommages causés aux tiers ou aux installations imputables aux travaux exécutés et ayant pour fait générateur une erreur, une omission ou une malfaçon commise dans leur exécution,
- ✓ Que, l'Entreprise assure l'entretien des installations objets du présent contrat mais qu'en aucun cas elle n'est, n'en sera ou ne pourra être réputée « gardien » au sens de l'article 1384 du Code Civil.

Une police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise, très étendue, garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Entreprise en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou aux installations dans les conditions définies plus haut.

Article 5 – PRIX ET REGLEMENT

5.1 Montant des prestations

L'Entreprise s'engage à effectuer les travaux prévus sur la base des conditions commerciales suivantes (hors coût d'acheminement et de traitement des déchets) :

Nature des prestations	Quantité	Unité	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)
Mise à disposition du camion mixte 16t/26t avec 2 opérateurs	3	an	600,00 €	1 800,00 €
Traitements des déchets non hydrocarbonés	Forfait			
Gestion de la conformité administrative			20,00 €	20,00 €
MONTANT TOTAL HT				1 820,00 €
TVA - Taux 20 %				364,00 €
MONTANT TOTAL TTC				2 184,00 €

COÛT TOTAL DU CONTRAT

Montant total annuel HT **1 820,00€**

travaux supplémentaires

Sur bon de commande ponctuel, pour un dégorgeement, application du bordereau de prix ci-dessous :

Poids lourd : 1^{ère} heure : 450,00€ HT
Heure suivante : 250,00€ HT (fractionnable par 1/2 heure)

Majoration 50 % : entre 17h00 et 7h00, week end et jours fériés

En cas de besoin, l'entreprise s'engage à effectuer les travaux supplémentaires demandés par le client après acceptation d'un devis.

Toute intervention d'urgence, dont les délais d'exécution ne permettent pas d'établir un devis préalable, sera facturée sur la base des tarifs de l'entreprise au moment de la commande. A défaut de commande écrite du client, la signature préalable de l'ordre de travail vaut commande du client.

Remarques :

- En cas d'impossibilité de réaliser les travaux une fois l'équipe sur place, du fait du client, il sera facturé un déplacement au tarif en vigueur (275,00 € HT au 1^{er} janvier 2024).
- Les prix indiqués ci-dessus sont donnés pour des travaux effectués durant les heures normales, du lundi au vendredi de 8 H 30 à 16 H 30 sur la base de 7h par jour.

5.2 Transport et traitement des déchets

En fonction de la nature des déchets collectés, ceux-ci seront transportés et traités dans un centre de traitement agréé, avec remise d'un bon de pesée.

5.3 Travaux supplémentaires

L'entreprise peut effectuer des travaux supplémentaires demandés par le Client. Ceux-ci seront consignés sur la Fiche de Travail et feront l'objet d'une facturation en sus au taux horaire en vigueur (275,00 € HT au 1^{er} janvier 2024).

5.4 Conditions de règlement

Les factures émises par l'Entreprise seront portées pour crédit sur le compte BNP PARIBAS ELYSÉE HAUSSMANN.

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMÉRO DE COMPTE	CLÉ RIB
30004	0619	00011841284	61

Le règlement devra intervenir dans les 45 jours fin de mois à compter de la date d'envoi de la facture.

En cas de retard de paiement, l'alinéa E-5 du paragraphe des Conditions Générales de Vente appliquée par l'Entreprise s'applique automatiquement : « Les pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de 20% par an ».

Toute évolution ou création de taxe(s) liée(s) à l'environnement sera répercutée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Article 7 – REVISION DE PRIX

7.1 Formule de révision concernant les prix des prestations

Les prix du présent contrat sont réputés établis à la date d'établissement du présent contrat et seront révisés annuellement à la date anniversaire de la signature du contrat (hors coût de transport et traitement des déchets) par l'application de la formule ci-après :

$$P = Po(0,15 + 0,85 \frac{TP 10b}{TP 10 b o})$$

Dans laquelle :

P = Montant après révision

Po = Montant initial déterminé à la date d'établissement du présent contrat

TP10b_2010 = index national des prix des travaux publics: Canalisations, assainissement et adduction d'eau sans fourniture de tuyaux - Base 2010.

TP10b o = Valeur de cet index connue à la date d'établissement du contrat.

Ces facteurs seront calculés au millième le plus voisin et la valeur P sera avancée au centième le plus voisin

En cas de modification des conditions prévues pour la révision des prix, il sera tenu compte des textes en vigueur au moment de l'établissement de la facture, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur le chiffre d'affaires varie postérieurement à la date d'établissement des prix, les prix de règlement tiendront compte de cette variante sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

De même, toute évolution ou création de taxe(s) liée(s) à l'environnement sera répercutée sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

7.2 Formule de révision des prix concernant les coûts de transport et de traitement des déchets

Les prix concernant le transport et le traitement des déchets sont susceptibles d'évoluer (à la hausse comme à la baisse) à tout moment en fonction des lois en vigueur, des coûts de destruction pratiqués par les centres de destruction, de la fermeture des certaines filières.

Article 8 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée fixée à un an et renouvelable par tacite reconduction. Il prendra effet à réception de la signature du contrat par vos soins.

Article 9 – CLAUSES RÉSOLUTOIRES

Le présent contrat est résilié de plein droit :

En cas de cessation de paiement du Client, sauf accord écrit de l'Entreprise,

En cas de liquidation judiciaire du Client ou de l'Entreprise, sauf à l'autre d'accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les repreneurs,

En cas de non règlement des factures, comme indiqué à l'Article 7, après mise en demeure restée sans effet,

En cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire des installations objets du présent contrat, le Client s'engage à en aviser l'Entreprise dès qu'il en a connaissance et à lui communiquer par écrit l'identité de son successeur, faute de quoi le Client restera redevable des facturations émises par l'Entreprise au titre du présent marché et ce jusqu'à sa modification.

Article 10 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente de l'Entreprise (annexe 1) et les accepte sans réserve ni restriction.

Article 11 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

L'Entreprise représentée par son Directeur Général, affirme, en outre, sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que,

ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952, modifiée par l'article 56 de la loi n°78_753 du 17 juillet 1978.

Article 12 – COMPETENCE EN MATIERE DE LITIGE

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent que tout litige lié à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Pontoise.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE :

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente et les accepte sans réserve ni restriction.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS effectuées auprès de CLIENTS PROFESSIONNELS

1. Acceptation des conditions générales de prestations

Sauf convention particulière, le fait de confier à SARP ou à l'une ou l'autre de ses filiales (ci-après indistinctement désignée « SARP ») des prestations d'assainissement (ci-après désignées « Prestations ») dans des locaux ou installations à usage professionnel, implique l'adhésion entière et sans réserve du client (ci-après désigné le « Client ») aux présentes conditions générales de Prestations qui constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, à l'exclusion de tout autre document.

Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables à SARP, sauf acceptation préalable et écrite.

Le fait que SARP ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de Prestations ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. Demande de prestations – devis – acceptation

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le Client :

- soit du devis établi par SARP et retourné par le Client dûment daté, signé et revêtu de la mention manuscrite « *Devis reçu et accepté avant exécution des travaux* », précisant les coordonnées exactes du Client, le descriptif exact de(s) équipement(s) et le lieu où il(s) se trouve(nt), ainsi que le contenu et les limites des Prestations.
- soit d'un contrat de Prestations.

En outre, SARP se réserve la faculté de conditionner l'acceptation du devis à l'envoi d'un acompte de 50 % à 100 % du montant TTC.

Les devis de SARP sont valables deux (2) mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis, sauf stipulation particulière indiquée sur le devis.

Les devis de SARP sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues notamment à la présence d'amiante, à l'existence de tarte dur, de laitance de ciment, de racines, de morceaux de fer, de bois ou autres nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seront facturés en sus du prix indiqué sur le devis après accord du Client.

Pour l'établissement du devis et, en tout état de cause, avant le début d'exécution des Prestations, le Client s'engage à fournir à SARP les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des Prestations concernant notamment l'état, la nature et l'emplacement des équipements et installations du Client et ce afin d'éviter toute recherche inutile de la part de SARP. A défaut, SARP se réserve la faculté de facturer en sus au Client le temps passé pour la recherche de ces informations.

3. Exécution des Prestations

Les délais d'exécution des Prestations précisés sur le devis ou le contrat de Prestations sont purement indicatifs : ces délais pourront être modifiés unilatéralement par SARP en cas de force majeure, de grèves, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toute raison indépendante de la volonté de SARP. En tout état de cause, le dépassement de ces délais indicatifs ne saurait être une cause de résiliation du contrat de Prestations ni donner lieu à aucune retenue ou indemnité au profit du Client.

En dehors des causes mentionnées ci-dessus, tout retard dans l'exécution des Prestations ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le Client, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le président du Tribunal de commerce de Nanterre, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Client s'engage à veiller au libre accès de ses installations et de ses équipements par SARP, dans le respect des règles de sécurité. Si SARP ne peut accéder aux équipements ou peut y accéder mais dans des conditions non satisfaisantes, notamment de sécurité, elle se réserve le droit de refuser l'exécution des Prestations et de facturer au Client le prix de son déplacement.

En outre, SARP se réserve la faculté de refuser d'exécuter ou de poursuivre l'exécution des Prestations en cas de contraintes ou sujétions nouvelles présentant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel et ou à son matériel.

Les études, plans et autres documents établis par SARP dans le cadre de l'exécution des Prestations et transmis au Client, restent la propriété exclusive de SARP et ne peuvent donc être communiqués ou utilisés par le Client sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.
La remise en eau des fosses septiques et des bacs à graisse est de la responsabilité du Client.

4. Prix – Paiement

4.1 Prix des prestations

Les tarifs sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA. La TVA est appliquée en sus conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de facturation des Prestations au temps passé, toute heure commencée sera due.

Le prix des Prestations ne comprend pas la fourniture d'énergie, d'eau ou d'électricité nécessaires à l'exécution des Prestations et/ou aux premiers essais suivant l'exécution des Prestations, qui restent entièrement à la charge du Client ainsi que les éventuels travaux et/ou prestations relevant d'autres corps d'état.

Si les équipements, objet des Prestations, présentent un vice de construction, une vétusté ou une obstruction tel que les Prestations ne peuvent être exécutées ou achevées, SARP sera fondée à facturer au Client le temps passé et le cas échéant, les moyens mis en œuvre.

En cas de modification du coût des Prestations liée à l'évolution et/ou à l'application de la réglementation en vigueur, et/ou à l'application de toutes contraintes extérieures modifiant les conditions économiques d'exécution des Prestations, le prix desdites Prestations sera automatiquement modifié, et ce, dès la date d'entrée en vigueur ou d'application de ces nouvelles conditions.

En outre, le prix des Prestations pourra être revu par le Prestataire en cas de modification des conditions d'exécution des Prestations notamment en cas de présence d'amiante.

4.2 Paiement

Les Prestations seront facturées à l'issue de leur exécution. Toutefois, si les délais d'exécution sont supérieurs à un mois, SARP émettra une facture mensuellement.

Les factures de prestations sont payables à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'un intérêt de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues ainsi qu'au paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement prévue par l'article L.441-6 du Code de commerce, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par SARP aux fins de recouvrement de ses factures.

SARP ne pratique pas l'escompte. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparé dans un délai de (15) quinze jours entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

Tous les frais, sans exception, engagés par SARP pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du Client.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, l'exigence de délais de paiement plus courts ou un règlement comptant des prestations en cours et à venir ainsi que certaines garanties de paiement.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, l'accord préalable et écrit de SARP étant indispensable. De manière plus générale, toute compensation est interdite, et si est-elle opérée en l'absence d'un accord préalable et écrit de SARP, elle sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors SARP à suspendre immédiatement les Prestations en cours après en avoir informé le Client.

5. Responsabilité

5.1 Responsabilité du Client

Le Client est responsable de ses équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement, du fait de leur vétusté ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute dûment établie de SARP dans l'exécution de ses Prestations.

Le Client doit informer immédiatement SARP de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations.

L'attention du Client producteur de déchets est par ailleurs attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications de filières de traitement ou d'élimination, seront répercutées au Client sans préavis.

5.2 Responsabilité de SARP

SARP apportera dans la réalisation de ses Prestations tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité de SARP s'entend exclusivement de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tel que perte de production, perte de chiffre d'affaires, etc...

En tout état de cause, sauf disposition contraire dans le devis ou le contrat de Prestations, la responsabilité de SARP ne pourra excéder le montant encaissé du devis ou du contrat de Prestations pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle de SARP serait retenue.

Exclusions de responsabilité :

SARP ne pourra être tenue responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client.

De même, SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages aux ouvrages ou aux tiers, résultant de la vétusté, de vices cachés des ouvrages ou lorsqu'ils résulteront d'obstructions tels les tartres durs, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, bois, lingettes, papiers, graisses ou autres causes de nature similaire.

La SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages causés aux accès des ouvrages (pelouses, dallages, chaussées...), étant ici rappelé que le Client doit assurer un libre accès aux ouvrages.

Les opérations telles que notamment le démontage des toilettes, ouverture de cloisons, étaielement, ouverture et fermeture des fosses, regards, citernes, tampons, plaques de trou d'homme, manipulation des canalisations, tuyauteries ou tous accessoires – sans que cette liste ne soit limitative -, (les « Opérations »), ne font pas partie des Prestations sauf convention particulière. Ainsi, quand bien même la SARP serait dans l'obligation de procéder à ces Opérations pour réaliser ses Prestations, et même si elles sont facturées en plus, la responsabilité de la SARP ne pourra en aucun cas être engagée relativement à ces Opérations.

6. Assurances

Chacune des parties maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des Prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

7. Exclusion de toutes pénalités

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat ou tout autre document émanant du Client, aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne sera acceptée par SARP, sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la nature et la cause de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par SARP, après demande formulée auprès du Client et négociation avec ce dernier et dans les limites de responsabilité de SARP prévues dans les présentes CGV. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de violation de la présente clause par le client, SARP pourra refuser tout nouveau contrat de Prestations et suspendre l'exécution de ses Prestations.

8. Contestations commerciales

Toute contestation de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec SARP devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois, à compter de la date de la dernière facture émise par SARP au titre des Prestations. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc strictement irrecevable.

9. Résiliation - exception d'inexécution

A défaut pour le Client de payer le prix des Prestations ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat de Prestations résultant du devis accepté par le Client sera encourue de plein droit 8 jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et manifestant la volonté de SARP d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

SARP peut en outre et de plein droit, 8 jours après réception par le Client, de la mise en demeure énoncée ci-dessus, décider d'interrompre ses Prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions.

10. Force majeure

SARP sera dégagée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses Prestations en cas de force majeure ou de cas fortuit, empêchant en tout ou partie l'exécution des Prestations confiées par le Client.

Seront notamment considérés comme exonérateurs les événements suivants : les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ; les barrières de dégel ; l'incendie, l'inondation ou explosion pour quelque cause que ce soit ; les grèves ou débrayages affectant SARP ou le Client, les émeutes ou guerres.

Confidentialité

SARP et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution des Prestations et de manière générale de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

11. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, SARP est amenée à collecter des données personnelles du personnel du Client. Ces données sont traitées par SARP et/ou ses sous-traitants afin de gérer la relation client, l'exécution des prestations et la facturation. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et contractuelles de SARP à compter de la collecte. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et de portabilité et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : sarp-sarpi.dpo@veolia.com. Pour information, le Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse suivante : sarp-sarpi.dpo@veolia.com.

12. Droit applicable - Règlement des litiges

L'ensemble des relations contractuelles entre SARP et le Client issu de l'application des présentes conditions générales de Prestations, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

En cas de différend découlant de leurs relations contractuelles ou en relation avec celles-ci, SARP et le Client s'efforceront de parvenir à un règlement amiable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification par écrit du différend par SARP ou le Client.

Si toutefois, ils ne peuvent parvenir à un règlement amiable du différend dans le délai ci-dessus énoncé de un mois, celui-ci sera soumis au Tribunal de commerce de Nanterre

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÈGLEMENT :

30 jours par virement

VALIDITE DE L'OFFRE : 2 mois à partir de la création du contrat.

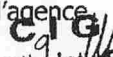
Dans l'attente et désireux de vous assurer de notre meilleure collaboration, nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait le, 29 avril 2024

Fait le, 29 avril 2024

Cachet – Nom – Qualité du signataire
Date et Signature précédées mention
manuscrite « lu et approuvé »

Dimitri GUILLAUMY
Directeur d'agence


12, rue Berthelot BP 90042
95502 GONESSE Cedex
Tél. 01.34.07.95.00 - Fax 01.34.07.95.01
SIRET 331 890 004 00046 - NAF 3700Z

lu & APPROUVÉ

Le Maire

